

BGer 4P.68/2001 vom 15. Mai 2001

Bundesgericht, 2001-05-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4P.68_2001

FR: TF 4P.68/2001 du 15 mai 2001

IT: TF 4P.68/2001 del 15 maggio 2001

Regeste

Procédure civile

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office et avec une pleine cognition la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 126 I 81 consid. 1 p. 83 et les arrêts cités).

E. 2

Aux termes de l' art. 86 al. 1 OJ , le recours de droit public n'est recevable qu'à l'encontre des décisions prises en dernière instance cantonale. a) Dans la mesure où il vise le jugement rendu le 21 décembre 2000, le recours de droit public formé par les demandeurs n'a pas pour objet une décision prise en dernière instance cantonale. En effet, le jugement en question aurait pu être soumis à l'examen de la Cour de justice par la voie de l'appel conformément à l'art. 291 de la loi de procédure civile genevoise. Les demandeurs, qui n'ont pas fait usage de ce moyen de droit, croient néanmoins pouvoir fonder la recevabilité de leur recours de droit public sur le principe, posé par la jurisprudence et la doctrine, selon lequel l'arrêt cantonal statuant sur une partie des conclusions et renvoyant le surplus à la juridiction de première instance pour décision complémentaire devient final lorsque celle-ci est rendue, ne fait pas l'objet d'un recours cantonal et entre en conséquence en force, car cet arrêt statue alors sur les seules conclusions demeurant litigieuses: il peut faire l'objet d'un recours en réforme dans les trente jours à dater de l'entrée en force du jugement complémentaire de première instance (ATF 62 II 226 ; Poudret, COJ, n. 1.1.7.4 ad art. 48, p. 293, et n. 4.1.1 ad art. 48, p. 320; Wurzburger, Les conditions objectives du recours en réforme au Tribunal fédéral, thèse Lausanne 1964, n. 268; Birchmeier, Bundesrechtspflege, p. 167). Pour les demandeurs, ce principe jurisprudentiel, appliqué mutatis mutandis au recours de droit public, les autorisait à attaquer, dans le délai de trente jours à compter de l'entrée en force du jugement prononcé le 21 décembre 2000, l'arrêt rendu le 21 mai 1999 par la Cour de justice et à soutenir que les directives données par les juges d'appel au Tribunal de première instance, qui les a appliquées correctement dans son second jugement, reposaient sur des constatations de fait entachées d'arbitraire. La prémisse de ce raisonnement est erronée. En effet, il a échappé aux demandeurs que l'arrêt rendu le 21 mai 1999 par la Cour de justice n'était pas un jugement partiel, mais un jugement préjudiciel ne tombant pas sous le coup du principe susmentionné. Le jugement partiel proprement dit, seul visé par la jurisprudence précitée, est celui qui statue sur une partie quantitativement limitée de la prétention litigieuse ou sur l'une des prétentions en cause (en cas de cumul d'actions ou lorsqu'une demande reconventionnelle a été formée en plus de la demande principale), tandis que le jugement préjudiciel est celui qui tranche une question préalable de fond (sur ces notions, cf., mutatis mutandis, l' ATF 116 II 80 consid. 2b et les

références). Or, la décision qui admet le principe de la responsabilité du défendeur appartient indubitablement à cette seconde catégorie de jugements (cf. Poudret, op. cit. , n. 1.1.7.1 ad art. 48 OJ , p. 290). Aussi bien, pour paraphraser l' ATF 62 II 222 déjà cité, on ne peut pas soutenir qu'après l'entrée en force du jugement rendu le 21 décembre 2000 par le Tribunal de première instance, l'arrêt de la Cour de justice du 21 mai 1999 statuerait "sur les seules conclusions litigieuses". En effet, cet arrêt s'est prononcé uniquement sur le principe de la responsabilité de la défenderesse et les modalités de calcul du dommage subi par les demandeurs, laissant pour le surplus à la juridiction de première instance le soin de statuer sur les conclusions pécuniaires prises par ces derniers. Ainsi, il eût appartenu aux demandeurs d'interjeter appel contre le jugement du 21 décembre 2000, puis, le cas échéant, de former un recours de droit public contre l'arrêt rendu sur cet appel, ce qui leur eût permis de critiquer, à cette occasion, les considérations émises par la Cour de justice dans son jugement préjudiciel du 21 mai 1999. Dans ces conditions, le présent recours de droit public est irrecevable faute d'épuisement des moyens de droit cantonal. b) Les demandeurs pourraient certes objecter - et ils semblent le faire, à tout le moins de manière implicite - que déposer un appel contre le jugement du 21 décembre 2000 eût été une formalité vide de sens et inutile, puisqu'ils ne contestent pas que l'autorité inférieure a suivi correctement les instructions de la cour d'appel, mais s'en prennent exclusivement à ces instructions, lesquelles figurent dans l'arrêt du 21 mai 1999 que la Cour de justice ne serait sans doute pas encline à modifier si elle devait se prononcer à nouveau sur le même objet, sauf à se dédire. Sans doute une jurisprudence établie de longue date admet-elle une exception au principe de l'épuisement préalable des moyens de droit cantonal dans des situations de ce genre, en particulier lorsque seules sont critiquées les directives données au juge de première instance par une autorité de recours qui a renvoyé le dossier à ce magistrat afin qu'il statue à nouveau (cf. ATF 106 Ia 229 consid. 4 p. 236, 105 Ia 54 consid. 1a, 103 Ia 360 consid. 1a p. 363; voir aussi les arrêts plus anciens cités par Ludwig, *Endentscheid, Zwischenentscheid und Letztinstanzlichkeit im staatsrechtlichen Beschwerdeverfahren*, in RJB 110/1974 p. 193 in fine). Cependant, il n'est déjà pas sûr que la Cour de justice, si elle avait été saisie d'un appel contre le jugement du 21 décembre 2000, eût été juridiquement liée par son propre arrêt du 21 mai 1999 et qu'elle n'eût pas pu faire machine arrière au cas où les critiques formulées contre son premier arrêt eussent emporté sa conviction. Il s'agit là d'une question qui relève du droit de procédure cantonal; certains cantons, tels Zurich (Frank/Sträuli/Messmer, *Kommentar zur zürcherischen Zivilprozessordnung*, 3e éd., n. 11 ad § 270) et Thurgovie (arrêt non publié du 25 septembre 1995, dans la cause 4C.487/1994, consid. 1a in fine), autorisent l'autorité de recours à revenir sur sa précédente décision en pareille hypothèse; les demandeurs ne précisent pas si la Cour de justice genevoise se trouve dans la même situation. Quoi qu'il en soit, même si tel était le cas, le recours de droit public formé par eux n'en serait pas moins irrecevable pour avoir été déposé tardivement. En effet, si les demandeurs avaient la faculté d'attaquer directement le jugement du 21 décembre 2000 par la voie du recours de droit public et de s'en prendre indirectement, ce faisant, à l'arrêt du 21 mai 1999, ils auraient dû le faire dans les trente jours dès la communication du jugement de première instance (art. 89 al. 1 OJ ; cf. ATF 105 Ia 54 consid. 1a). Or, ils n'ont déposé leur recours que trente jours après l'entrée en force de celui-ci, soit à un moment où ledit jugement bénéficiait déjà de l'autorité de la chose jugée. Il est vrai que cette décision aurait pu faire l'objet d'un appel de la part de la défenderesse. Toutefois, cette seule circonstance n'impliquait nullement un report du délai dans lequel les demandeurs auraient dû former leur recours de droit public, car, contrairement à l'hypothèse

du jugement partiel examinée plus haut (cf. let. a), l'objet du recours de droit public n'est pas ici l'arrêt rendu par la cour d'appel mais uniquement le second jugement rendu par le Tribunal de première instance en exécution dudit arrêt. Au demeurant, il aurait suffi au Tribunal fédéral de suspendre l'instruction de la procédure du recours de droit public si un appel avait été effectivement déposé par la défenderesse. Par conséquent, en tant qu'il vise le jugement prononcé le 21 décembre 2000 par le Tribunal de première instance, le recours de droit public formé par les demandeurs est irrecevable pour cause de tardiveté.

E. 3

Les frais de la procédure fédérale seront mis solidairement à la charge des demandeurs, qui succombent (art. 156 al. 1 et 7 OJ). Il n'y a pas matière à allocation de dépens du moment que la défenderesse n'a pas été invitée à se déterminer sur le recours.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.